

ARRETE PREFECTORAL N° 6/89

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE
DRAGAGE ET LA PONGEE SOUS-MARINE A L'INTERIEUR DU
LOTISSEMENT DE CULTURES MARINES SITUE DANS LES EAUX
LITTORALES DE MARSEILLAN (QUARTIER DE SETE)**

Le vice-amiral d'escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU l'article R.26 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 8 août 1988 portant création du lotissement convhylicole de Sète-Marseillan,
- VU l'avis des commissions nautiques locales réunies à Sète le 9 juin 1988 et à Marseillan le 10 juin 1988,

CONSIDERANT, d'une part, que l'encombrement du plan d'eau par des filières, bouées ou tout autre système utilisé sur ce lotissement représente un danger pour les navigateurs autres que les exploitants, et que, d'autre part, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine dans cette zone risquent de gêner et de porter atteinte aux exploitations mises en places,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 35 ans, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants du lotissement de cultures marines de Sète-Marseillan, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur des trois zones de lotissement définies à l'article 2 et dans un périmètre de 50 mètres autour de ces zones.

ARTICLE 2

Les zones de lotissement sont délimitées par les points suivants :

Zone n° 1

A L : 43°16'48"N ; G : 003°32'54"E
E L : 43°18'03"N ; G : 003°34'42"E
F L : 43°17'02"N ; G : 003°36'03"E
D L : 43°15'45"N ; G : 003°34'20"E

Zone n° 2

G L : 43°18'27"N ; G : 003°35'10"E
H L : 43°19'42"N ; G : 003°36'53"E
I L : 43°18'40"N ; G : 003°38'18"E
J L : 43°17'25"N ; G : 003°36'36"E

Zone n° 3

K L : 43°19'41"N ; G : 003°37'10"E
B L : 43°20'42"N ; G : 003°38'15"E
C L : 43°19'40"N ; G : 003°39'40"E
L L : 43°18'51"N ; G : 003°38'35"E

ARTICLE 3

Le balisage des zones réglementées est assuré, conformément aux spécifications du service des phares et balises, au moyen de vingt quatre bouées lumineuses :

- quatre bouées cardinales d'angle,
- vingt bouées intermédiaires ou locales de marque spéciale, jaunes surmontées d'une croix de Saint-André.

.../...

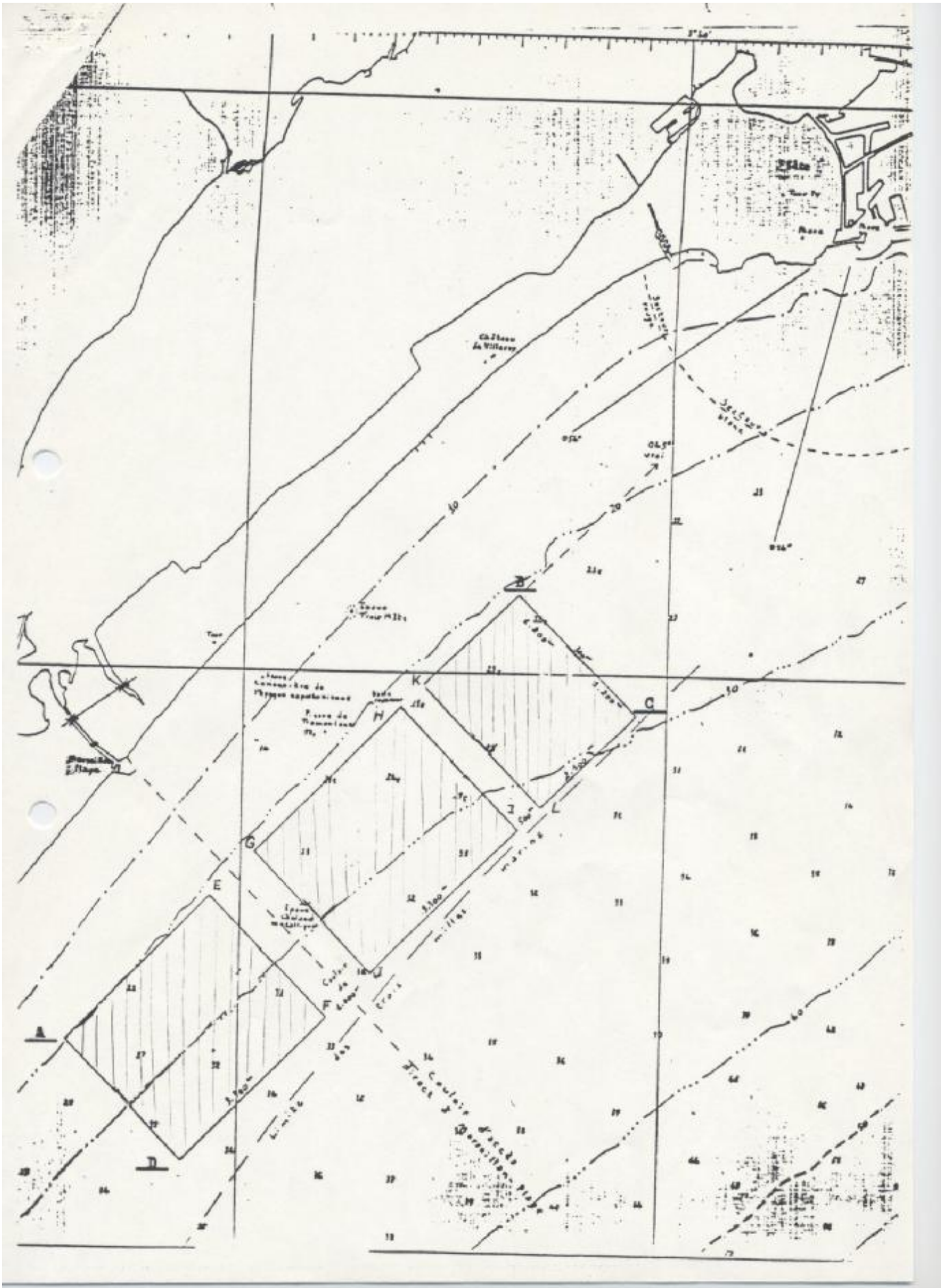
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, ou par l'article R.26 du code pénal.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Sète, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.

**Signé : Le vice-amiral d'escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime**



DIFFUSION

DESTINATAIRES

M. le préfet de l'Hérault (pour insertion au recueil des A.A.)
MM. les maires de Sète - Marseillan
M. le direction interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
M. l' administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Sète (10)
CROSS MED
SOUS CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
M. le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault
M. le chef du groupement des CRS n° 5 - 12 rue Lafon - BP 515 - 31011 Toulouse
Cédex (5)
M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Languedoc-Roussillon
M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur - 162
avenue de la Timone - 13387 Marseille Cédex 10 (5)
M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
M. le Procureur de la République, près les TGI de MONTPELLIER

COPEX EXTERIEURES

Ministère chargé de la mer (cabinet)
Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33 rue de Miromesnil -
75008 Paris
Mission interministérielle de la mer (2)
Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3 place Fontenoy - 75007 Paris
Service des phares et balises concerné
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
Groupe école CIDAM - 67 rue Frère - 33081 Bordeaux Cédex
Commandant régional de la gendarmerie de Lyon
EMM/PL/RA/BO
EMM/PL/AMO
PREMAR UN
PREMAR DEUX
EPSHOM BREST
DP TOULON (20)
COMAR AJACCIO
COMAR MARSEILLE
AERO III
ALESCMED (2)
ALPHA (2)
ESMED (2)
FLOMED (2)
GISMER
DIV/EMP
EMP/COT
TVL (20 sémaphores)
DIV/ARS
A.C.M. (10)
ARCHIVES (2)